Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2017-063

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2017

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
38-2017-07-03-016 - Arrêté n°2017-4143 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCE ASSISTANCE Sise 9 rue Cure Bourse - 38320 EYBENS (3 pages) Page 4
38-2017-07-13-009 - Arrt DGF 2017 ACT AIDES (2 pages) Page 8
38-2017-07-13-004 - Arrt DGF 2017 ACT Maion (2 pages) Page 11
38-2017-07-13-007 - Arrt DGF 2017 ACT Point Virgule (3 pages) Page 14
38-2017-07-13-008 - Arrt DGF 2017 CAARUD AIDES (2 pages) Page 18
38-2017-07-13-001 - Arrt DGF 2017 CSAPA Hauquelin (2 pages) Page 21
38-2017-07-13-006 - Arrt DGF 2017 CSAPA Point Virgule (2 pages) Page 24
38-2017-07-13-005 - Arrt DGF 2017 CSAPA Sam des Alpes (2 pages) Page 27
38-2017-07-13-003 - Arrt DGF 2017 CSAPA Sitoni (2 pages) Page 30
38-2017-07-13-002 - Arrt DGF 2017 CSAPA Varces (2 pages) Page 33
38-2017-07-13-011 - Arrt DGF 2017 LHSS Arepi - l'Etape (2 pages) Page 36
38-2017-07-13-010 - Arrt DGF 2017 LHSS CCAS Grenoble (2 pages) Page 39
38-2017-07-13-012 - Arrt DGF 2017 LHSS Vienne (2 pages) Page 42
38-2017-07-10-005 - ARS - Décision n° 2017-3778 - 10 juillet 2017- Délégation de signature Siège (14 pages) Page 45
38-2017-07-17-001 - ARS - Décision n° 2017-4170 - Délégation de signature Siège (14 pages) Page 60
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes
38-2017-06-27-012 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP de Saint Quentin Fallavier (8 pages) Page 75
Direction départementale de la cohésion sociale de l?Isère
38-2017-07-12-004 - Arrêté portant extension de 10 places du CHRS Solidarité Femmes Miléna géré par la Fondation Georges BOISSEL (4 pages) Page 84
38-2017-07-12-006 - Arrêté portant extension de 15 places du CHRS Le relais Ozanam géré par l'association Le Relais Ozanam (5 pages) Page 89
38-2017-07-12-008 - Arrêté portant extension de 5 places du CHRS ALPA géré par la Fondation Georges BOISSEL (4 pages) Page 95
38-2017-07-12-007 - Arrêté portant extension de 5 places du CHRS Le Cotentin géré par l'association AREPI L'ETAPE (4 pages) Page 100
38-2017-07-12-005 - Arrêté portant extension de 5 places du CHRS OASIS 38 géré par l'association ALTHEA (4 pages) Page 105
Direction départementale de la protection des populations de l?Isère
38-2017-07-04-012 - ARRETE (4 pages) Page 110
38-2017-07-04-010 - ARRETE amende (3 pages) Page 115

38-2017-07-04-011 - ARRETE astreinte (3 pages) Page 119

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-07-11-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 1, à compter du 11 juillet 2017. (1 page) Page 123

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-12-009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF) (3 pages) Page 125

38-2017-07-17-002 - Arrêté Préfectoral complémentaire à l'Arrêté n° 38-2017-06-26-015 définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "Les Vannes du Lac" sur la commune de Charavines (3 pages) Page 129

38-2017-07-18-001 - Arrêté Préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse (3 pages) Page 133

38-2017-07-13-013 - Feu d'artifice Serrières de Briord/Montalieu Vercieu Le 22/07/2017 (4 pages) Page 137

38-2017-07-13-014 - télésiège des BRUYERES Col de l'Arzelier PE hivernal et estival 2017 Plan d'évacuation hivernal et estival (2 pages) Page 142

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-19-002 - Autorisation 3ème montée historique de Chamrousse le 23 juillet 2017-communes de Chamrousse, Séchilienne et Vaulnaveys le Haut (4 pages) Page 145

38-2017-07-19-001 - Autorisation d'organiser une épreuve motorisée de stock cars et bangers nuit du 22 au 23 juillet 2017-Les Abrets (4 pages) Page 150

38-2017-07-13-019 - arrêté portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public - salle de badminton de la Brunerie à Voiron (4 pages) Page 155

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-03-016

Arrêté n°2017-4143 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCE ASSISTANCE
Sise 9 rue Cure Bourse - 38320 EYBENS

Arrêté n°2017-4143
Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté 93-3780 du 15 juillet 1993 modifié portant agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires AMBULANCE ASSISTANCE sous le N° 38.91.136,

Considérant la décision de l'associé unique de la SARL AMBULANCE ASSISTANCE en date du 8 juin 2017 prenant acte de la nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant actuel démissionnaire ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 3 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er **:** L'arrêté n° 93-3780 du 15 juillet 1993 portant agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires :

AMBULANCE ASSISTANCE
Sise 9 rue Cure Bourse - 38320 EYBENS
sous le N° 38.91.136,

est modifié comme suit : **Gérante : Mme Françoise MOREL**

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 véhicules de catégorie C (type A)
- 2 véhicules sanitaires légers de catégorie D

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 3 juillet 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-13-009

Arrt DGF 2017 ACT AIDES

Arrêté n°2017-3144

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1882 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5317 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 765 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 708 €	181 892 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 184 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	180 392 €	181 892 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES est fixée à **cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-douze euros (180 392 €),** dont mille sept cent soixante-dix euros (1 770 €) non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à cent soixante-dix-huit mille six cent vingt-deux euros (178 622 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-13-004

Arrt DGF 2017 ACT Maion

Arrêté n°2017-3139

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION "[Le Tisserand 1 – 5 place René Cassin – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 953 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 704 €	202 283 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 744 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 835 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	201 583 €	202 283 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM est fixée à **deux cent un mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (201 583 €).**

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à deux cent un mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (201 583 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-13-007

Arrt DGF 2017 ACT Point Virgule

Arrêté n°2017-3142

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE (ACT) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association CODASE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 488 €	371 672 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 450 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 734 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	363 672 €	371 672 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE est fixée à **trois cent soixante-trois mille six cent soixante-douze euros (363 672 €),** dont deux mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (2 488 €) non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à trois cent soixante-et-un mille cent quatre-vingt-quatre euros (361 184 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-13-008

Arrt DGF 2017 CAARUD AIDES

Arrêté n°2017-3143

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE] géré par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006-11674 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-0884 du 25 avril 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 835 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 180 €	253 601 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 549 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 872 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	253 601 €	253 601 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES est fixée à **deux cent cinquante-trois mille six cent un euros (253 601 €)**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à deux cent cinquante-trois mille six cent un euros (253 601 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-13-001

Arrt DGF 2017 CSAPA Hauquelin

Arrêté n°2017-3136

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) HAUQUELIN [1 rue Hauquelin – 38000 GRENOBLE] géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du n° 2010-830 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Hauquelin en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0343 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « HAUQUELIN », géré par Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le CHU de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE (N° FINESS : 38 079 571 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 840 €	785 310 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 925 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 545 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	785 310 €	785 310 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est fixée à **sept cent quatre-vingt-cinq mille trois cent dix euros (785 310 €)**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à sept cent quatre-vingt-cinq mille trois cent dix euros (785 310 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-13-006

Arrt DGF 2017 CSAPA Point Virgule

Arrêté n°2017-3141

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers - 38000 GRENOBLE] géré par l'association CODASE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2010-829 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Point Virgule en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0345 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE », géré par l'association CODASE – 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 411 €	465 112 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 008 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 693 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	443 551 €	465 112 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 561 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE est fixée à **quatre cent quarante-trois mille cinq cent cinquante-et-un euros (443 551 €)**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à quatre cent quarante-trois mille cinq cent cinquante-et-un euros (443 551 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-13-005

Arrt DGF 2017 CSAPA Sam des Alpes

Arrêté n°2017-3140

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » [Le Trident – 34 avenue de l'Europe – 38100 GRENOBLE] géré par la Mutualité Française Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-388 du 1er mars 2013 portant fusion du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Contact » à Grenoble et du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Gisme » à Saint Martin d'Hères gérés par la Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI–SSAM), et au changement de leur dénomination, renommés Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes »

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par la Mutualité Française Isère ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 837 €	1 577 861 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 230 313 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 711 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	1 562 261 €	1 577 861 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère est fixée à **un million cinq cent soixante-deux mille deux cent soixante-et-un euros (1 562 261 €)**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à un million cinq cent soixante-deux mille deux cent soixante-et-un euros (1 562 261 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-13-003

Arrt DGF 2017 CSAPA Sitoni

Arrêté n°2017-3138

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI – [Le Duplessis- 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] géré par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "SITONI" géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0346 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « SITONI », géré par l'association TANDEM – 44 rue Waldeck Rousseau – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 975 €	626 178 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 540 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 663 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	626 178 €	626 178 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM est fixée à **six cent vingt-six mille cent soixante-dix-huit euros (626 178 €)**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à six cent vingt-six mille cent soixante-dix-huit euros (626 178 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-13-002

Arrt DGF 2017 CSAPA Varces

Arrêté n°2017-3137

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VARCES [Maison d'arrêt– 38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISET] géré par le Centre Hospitalier Alpes Isère de SAINT-EGREVE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2010-831 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST et du CCAA de Varces gérés par le CHAI de Saint-Egrève en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0344 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par CSAPA généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE, – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le Centre Hospitalier Alpes Isère de SAINT-EGREVE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINESS : 38 079 946 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 915 €	317 188 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 573 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 700 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	317 188 €	317 188 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève est fixée à **trois cent dix-sept mille cent quatre-vingt-huit euros (317 188 €)**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à trois cent dix-sept mille cent quatre-vingt-huit euros (317 188 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-13-011

Arrt DGF 2017 LHSS Arepi - l'Etape

Arrêté n°2017-3146

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS La Halte [3 allée du Cotentin – 38100 ECHIROLLES] gérés par l'association AREPI-L'ETAPE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04192 du 24 avril 2007 portant création du service de 5 lits halte soins santé (LHSS) au CHRS « La Halte » sis 1 boulevard Edouard Rey 38000 Grenoble géré par l'association l'Etape ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône-Alpes n°2013-1496 du 31 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion des 5 lits halte soins santé du CHRS « La Halte » géré par l'association L'Etape à l'association AREPI-L'ETAPE situé 3 allée du Cotentin à Echirolles (38130) ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association AREPI-L'ETAPE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE (N° FINESS : 380 009 779)sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 843 €	206 824 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 981 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	206 824 €	206 824 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE est fixée à **deux cent six mille huit cent vingt-quatre euros (206 824 €)**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire des 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à deux cent six mille huit cent vingt-quatre euros (206 824 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-13-010

Arrt DGF 2017 LHSS CCAS Grenoble

Arrêté n°2017-3145

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du Foyer Tarze et du CHRS Centre d'Accueil Intercommunal [12 rue Tarze – 38000 Grenoble] gérés par le CCAS de GRENOBLE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône Alpes n°2012-3629 du 11 septembre 2012 autorisant la création de 9 lits halte soins santé gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites du CHRS « La Boussole » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le CCAS de GRENOBLE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des services Lits halte soins santé du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » (n°FINESS : 38 001 778 0) gérés par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 838 €	373 238 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 371 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 029 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	372 284 €	373 238 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent reporté	954 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des services Lits halte soins santé du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » est fixée à **trois cent soixante-douze mille deux cent quatre-vingt-quatre euros (372 284 €)**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire des services Lits halte soins santé du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à trois cent soixante-douze mille deux cent quatre-vingt-quatre euros (372 284 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-13-012

Arrt DGF 2017 LHSS Vienne

Arrêté n°2017-3147

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » [1 quai Anatole France – 38200 Vienne] gérés l'association ACCUEIL de NUIT à VIENNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-04474 du 15 mai 2009 portant création de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein du CHRS « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de la santé Rhône Alpes n°2012-1206 du 11 mai 2012 portant rectification des numéros FINESS de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 de création des 3 lits halte soins santé au CHRS « L'Accueil » géré par l'association Accueil de Nuit ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2016-4597 du 11 octobre 2016 portant extension de capacité d'une place de Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association Association « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association Accueil de Nuit ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » (n° FINESS : 38 001 393 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 884 €	156 985 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	106 857 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 244 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	156 985 €	156 985 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » est fixée à **cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (156 985 €)**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (156 985 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-10-005

ARS - Décision n° 2017-3778 - 10 juillet 2017- Délégation de signature Siège

Décision N° 2017-3778

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n°2016-0001 du 1er janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-03183 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 08 juin 2017 portant nomination de Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée au pilotage opérationnel et premier recours, en qualité de Directrice par intérim de la direction de l'offre de soins ;

Vu la décision du 08 juin 2017 portant nomination de Monsieur Gilles de LACAUSSADE, Directeur général adjoint, en qualité de Directeur par intérim de la Stratégie et des parcours ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leurs

attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision.

Au titre de la direction de la Santé publique :

- Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; l'instruction et la liquidation des injonctions thérapeutiques, la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;
  - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
  - les décisions, avis et correspondances relatives aux dossiers étrangers malades de la région (article L.313-11 du CESEDA) ;
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
  - l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
  - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général;
  - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires" pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Florence PEYRONNARD, responsable du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions ainsi que des ordres de mission permanents.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LUBRYKA, responsable du pôle "Point

focal régional et coordination des alertes" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Point focal régional et coordination des alertes", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RONIN, responsable du "pôle régional de veille sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du "pôle régional de veille sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée " Prévention et protection de la santé ", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Prévention et promotion de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé" et de Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Roselyne ROBIOLLE, responsable du service "Prévention médicalisée et évaluation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Prévention médicalisée et évaluation", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FABRES, responsable du pôle "Santé et environnement" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Santé et environnement", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanent.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe POULET, responsable du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Offre de soins :

- Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ; sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.
  - Les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
  - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Angélique GRANGE, responsable du service "1er recours" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "1er recours", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian DEBATISSE, responsable du service "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Gestion pharmacie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à Madame Sandrine DUCARUGE, responsable du service "Planification sanitaire" et à Madame Emilie BOYER, responsable du service "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs services respectifs, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en

réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Cécile BEHAGHEL, afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Contrôle financier et production médicale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GJOSTEEN, responsable du pôle "Performance et investissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance et investissements", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" délégation de signature est donnée à Madame PANAIS, responsable du service "'démographie médicale et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, et des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment :
  - les arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à la tarification des établissements et services médico-sociaux et à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait ;
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Autonomie ;
  - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;

- les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, délégation est donnée à Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, et de Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", délégation de signature est donnée à Madame Nelly LE BRUN, responsable du pôle "Allocation et optimisation des ressources" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Allocation et optimisation des ressources", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage de l'offre médico-sociale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, et de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Catherine GINI, responsable du pôle "Planification de l'offre" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Planification de l'offre", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Lenaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "Qualité des prestations médico-sociales" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité des prestations médico-sociales", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

  - les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé ;
  - les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional ;

- les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie et des parcours ;
- les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
- les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique", comprenant la gestion du Fonds d'Intervention Régional, le CPOM et le pilotage des objectifs de l'Agence, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Catherine MALBOS, directrice déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

Au titre de la délégation usagers-évaluation-qualité :

- Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la délégation :
  - les correspondances consécutives à la saisine du service des relations avec les usagers, notamment les réclamations, signalements et saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
  - l'enregistrement et la transmission au ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers (en application de l'article L1114-1 du CSP) ;
  - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé (en application des articles L 1112-3, R 1112-81, R 1112-83 du Code de la Santé Publique)
  - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les membres

des instances et ceux présentés par les agents de la délégation "aux usagers, à l'évaluation et à la qualité" qui relèvent du champ de compétences de la délégation ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et de Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", délégation de signature est donnée à Madame Céline DEVEAUX afin de signer les décisions et correspondances liées à l'activité du service « Relations avec les usagers ».

Au titre de la délégation à l'information et à la communication :

- Madame Cécilia HAAS, directrice de la délégation à l'information et à la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives et pour :
  - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de sa délégation.

Au titre de la Mission Inspection, évaluation et contrôle :

- Madame Anne EXMELIN, responsable de la Mission Inspection, évaluation et contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Anne MICOL, adjointe à la responsable de la mission Inspection, évaluation et contrôle, pour :
  - les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire ;
  - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la mission Inspection, évaluation et contrôle.

Au titre de l'Agence comptable :

- Monsieur Gilles GENET, Agent comptable pour :
  - ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Agence comptable.

  En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles GENET, délégation de signature est donnée à Madame Christine GUIGUE, adjointe à l'Agent comptable.

Au titre du Secrétariat général :

- Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général pour les décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne:
  - les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;

- les conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement ;
- les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
- tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
- les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- les titres de recettes ;
- les conventions de restauration ;
- les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- le dépôt de plainte au nom de l'Agence régionale de santé auprès des services compétents ;
- la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence du directeur général et des directeurs généraux adjoints ;
- les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés;
- les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional.

- Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général;
  - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
  - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;

- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux ressources humaines;
- l'engagement dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches …) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
- les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
- les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle Gestion administrative du personnel et paie, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle "Gestion administrative du personnel et paie", à Christine GROUZELLE, responsable du service "Gestion administrative du personnel", sur les décisions et correspondances relatives à :
  - l'engagement dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches …) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
  - l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises;
  - l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
  - les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
  - l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « Synergie » ;
  - les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
  - les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
  - les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
  - les primes de crèche ; commandes des tickets restaurants ;
  - les prises en charge du déménagement d'un agent ;
  - l'établissement des listes de grévistes ;
  - la gestion de la paie

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Nadine CONDEMINE, responsable du service "recrutement, emploi, mobilité", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de recrutement et sur l'ensemble des actes relatifs à ses missions.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Laure NOBIS, responsable du service "Formation et développement des compétences", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros toutes taxes comprises et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros toutes taxes comprises.

- En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation est donnée à Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux Achats et finances ;
  - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
  - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
  - les titres de recettes,
  - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional dans la limite de 100 000 euros toutes taxes comprises.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et Monsieur de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Madame Fleur ENRIQUEZ-SARANO, pilote des ressources financières au pôle "Budget", afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Budget, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - la transmission des documents budgétaires liés aux reportings règlementaires et à la préparation des budgets et budgets rectificatifs,
  - les titres de recettes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Monsieur Vadim VALANCHON, responsable du pôle "Achats marchés", et en son d'absence à Madame Chantal GIACOBBI, responsable du service "Achats marchés" sur le site de Clermont-Ferrand, afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Achats marchés", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
  - les actes relatifs à leur exécution ;

- la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
- les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget" délégation de signature est donnée à Madame Noëlle FLEURY, responsable du pôle "Contrôle de gestion et analyse financière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne:

- signer tous documents internes entrant dans le champ de compétences de son service ;

▪ Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, et en cas d'absence de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", , sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :

▪ les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;

▪ les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agent de la direction déléguée aux systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;

▪ la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises ;

▪ les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information.

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur Marc RUFFILI, responsable du pôle "Services et infrastructures" dans le champ de compétences du pôle "Services et infrastructures" et notamment :

▪ la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
▪ les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur

Jean-Marie ANDRÉ, responsable du pôle "Support et ressources" dans le champ de compétences du pôle "Support et ressources" et notamment :

- la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
- les ordres de mission spécifiques sur la région.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Madame Virginie SALVAT, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", et en cas d'absence et d'empêchement à Monsieur Alain BARTHÉLÉMY, responsable du service "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :

  - la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises, ainsi que pour l'ordonnancement et la validation du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant du pôle "Logistique et affaires générales" et pour les agents affectés sur le site du siège de Clermont-Ferrand et dont le directeur délégué ou le responsable de pôle n'est pas installé à Clermont- Ferrand.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles de L ACAUSSADE, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux alinéas 2, 3, 4, 11 et 20 de la présente décision.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :

- la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

- la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises ;
- la signature des baux ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- l'organisation de l'agence.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les requêtes introduites devant les juridictions administratives ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-1751 du 19 juin 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-17-001

ARS - Décision n° 2017-4170 - Délégation de signature Siège

Décision N° 2017-4170

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n°2016-0001 du 1er janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-03183 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 08 juin 2017 portant nomination de Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée au pilotage opérationnel et premier recours, en qualité de Directrice par intérim de la direction de l'offre de soins ;

Vu la décision du 08 juin 2017 portant nomination de Monsieur Gilles de LACAUSSADE, Directeur général adjoint, en qualité de Directeur par intérim de la Stratégie et des parcours ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leurs

attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision.

Au titre de la direction de la Santé publique :

- Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; l'instruction et la liquidation des injonctions thérapeutiques, la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;
  - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
  - les décisions, avis et correspondances relatives aux dossiers étrangers malades de la région (article L.313-11 du CESEDA) ;
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
  - l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
  - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général;
  - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires" pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Florence PEYRONNARD, responsable du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions ainsi que des ordres de mission permanents.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LUBRYKA, responsable du pôle "Point

focal régional et coordination des alertes" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Point focal régional et coordination des alertes", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RONIN, responsable du "pôle régional de veille sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du "pôle régional de veille sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée " Prévention et protection de la santé ", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Prévention et promotion de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé" et de Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Roselyne ROBIOLLE, responsable du service "Prévention médicalisée et évaluation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Prévention médicalisée et évaluation", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FABRES, responsable du pôle "Santé et environnement" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Santé et environnement", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanent.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe POULET, responsable du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Offre de soins :

- Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ; sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.
  - Les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
  - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Angélique GRANGE, responsable du service "1er recours" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "1er recours", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian DEBATISSE, responsable du service "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Gestion pharmacie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à Madame Sandrine DUCARUGE, responsable du service "Planification sanitaire" et à Madame Emilie BOYER, responsable du service "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs services respectifs, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en

réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Cécile BEHAGHEL, afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Contrôle financier et production médicale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GJOSTEEN, responsable du pôle "Performance et investissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance et investissements", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" délégation de signature est donnée à Madame PANAIS, responsable du service "'démographie médicale et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, et des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment :
  - les arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à la tarification des établissements et services médico-sociaux et à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait ;
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Autonomie ;
  - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;

- les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, délégation est donnée à Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, et de Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", délégation de signature est donnée à Madame Nelly LE BRUN, responsable du pôle "Allocation et optimisation des ressources" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Allocation et optimisation des ressources", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage de l'offre médico-sociale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, et de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Catherine GINI, responsable du pôle "Planification de l'offre" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Planification de l'offre", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Lenaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "Qualité des prestations médico-sociales" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité des prestations médico-sociales", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

  - les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé ;
  - les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional ;

- les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie et des parcours ;
- les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
- les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique", comprenant la gestion du Fonds d'Intervention Régional, le CPOM et le pilotage des objectifs de l'Agence, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, et directeur de la Stratégie et des parcours par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Catherine MALBOS, directrice déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

Au titre de la délégation usagers-évaluation-qualité :

- Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la délégation :
  - les correspondances consécutives à la saisine du service des relations avec les usagers, notamment les réclamations, signalements et saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
  - l'enregistrement et la transmission au ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers (en application de l'article L1114-1 du CSP) ;
  - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé (en application des articles L 1112-3, R 1112-81, R 1112-83 du Code de la Santé Publique)
  - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les membres

des instances et ceux présentés par les agents de la délégation "aux usagers, à l'évaluation et à la qualité" qui relèvent du champ de compétences de la délégation ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et de Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", délégation de signature est donnée à Madame Céline DEVEAUX afin de signer les décisions et correspondances liées à l'activité du service « Relations avec les usagers ».

Au titre de la délégation à l'information et à la communication :

- Madame Cécilia HAAS, directrice de la délégation à l'information et à la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives et pour :
  - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de sa délégation.

Au titre de la Mission Inspection, évaluation et contrôle :

- Madame Anne EXMELIN, responsable de la Mission Inspection, évaluation et contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Anne MICOL, adjointe à la responsable de la mission Inspection, évaluation et contrôle, pour :
  - les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire ;
  - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la mission Inspection, évaluation et contrôle.

Au titre de l'Agence comptable :

- Monsieur Gilles GENET, Agent comptable pour :
  - ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Agence comptable.

  En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles GENET, délégation de signature est donnée à Madame Christine GUIGUE, adjointe à l'Agent comptable.

Au titre du Secrétariat général :

- Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général pour les décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne:
  - les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;

- les conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement ;
- les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
- tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
- les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- les titres de recettes ;
- les conventions de restauration ;
- les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- le dépôt de plainte au nom de l'Agence régionale de santé auprès des services compétents ;
- la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence du directeur général et des directeurs généraux adjoints ;
- les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés;
- les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional.

- Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général;
  - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
  - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;

- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux ressources humaines;
- l'engagement dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches …) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
- les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
- les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle Gestion administrative du personnel et paie, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle "Gestion administrative du personnel et paie", à Christine GROUZELLE, responsable du service "Gestion administrative du personnel", sur les décisions et correspondances relatives à :
  - l'engagement dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches …) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
  - l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises;
  - l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
  - les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
  - l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « Synergie » ;
  - les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
  - les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
  - les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
  - les primes de crèche ; commandes des tickets restaurants ;
  - les prises en charge du déménagement d'un agent ;
  - l'établissement des listes de grévistes ;
  - la gestion de la paie

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Nadine CONDEMINE, responsable du service "recrutement, emploi, mobilité", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de recrutement et sur l'ensemble des actes relatifs à ses missions.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Laure NOBIS, responsable du service "Formation et développement des compétences", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros toutes taxes comprises et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros toutes taxes comprises.

- Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances, et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation est donnée à Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux Achats et finances ;
  - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
  - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
  - les titres de recettes,
  - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional dans la limite de 100 000 euros toutes taxes comprises.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et Monsieur de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Madame Fleur ENRIQUEZ-SARANO, pilote des ressources financières au pôle "Budget", afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Budget, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - la transmission des documents budgétaires liés aux reportings règlementaires et à la préparation des budgets et budgets rectificatifs,
  - les titres de recettes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Monsieur Vadim VALANCHON, responsable du pôle "Achats marchés", et en son d'absence à Madame Chantal GIACOBBI, responsable du service "Achats marchés" sur le site de Clermont-Ferrand, afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Achats marchés", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
  - les actes relatifs à leur exécution ;

- la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
- les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué aux Achats et finances et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget" délégation de signature est donnée à Madame Noëlle FLEURY, responsable du pôle "Contrôle de gestion et analyse financière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne:

- signer tous documents internes entrant dans le champ de compétences de son service ;

▪ Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, et en cas d'absence de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", , sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :

▪ les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;

▪ les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agent de la direction déléguée aux systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;

▪ la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises ;

▪ les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information.

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur Marc RUFFILI, responsable du pôle "Services et infrastructures" dans le champ de compétences du pôle "Services et infrastructures" et notamment :

▪ la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
▪ les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur

Jean-Marie ANDRÉ, responsable du pôle "Support et ressources" dans le champ de compétences du pôle "Support et ressources" et notamment :

- la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
- les ordres de mission spécifiques sur la région.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Madame Virginie SALVAT, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", et en cas d'absence et d'empêchement à Monsieur Alain BARTHÉLÉMY, responsable du service "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :

  - la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises, ainsi que pour l'ordonnancement et la validation du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant du pôle "Logistique et affaires générales" et pour les agents affectés sur le site du siège de Clermont-Ferrand et dont le directeur délégué ou le responsable de pôle n'est pas installé à Clermont- Ferrand.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles de L ACAUSSADE, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux alinéas 2, 3, 4, 11 et 20 de la présente décision.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :

- la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

- la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises ;
- la signature des baux ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- l'organisation de l'agence.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les requêtes introduites devant les juridictions administratives ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-3778 du 10 juillet 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2017

Le Directeur Général
De l'Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
signé,
Docteur Jean-Yves GRALL

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-06-27-012

Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP de Saint Quentin Fallavier

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : Centre pénitentiaire de SAINT QUENTIN FALLAVIER

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSOL Florence,** en qualité de Directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PAHON Renée,** en qualité d'Attachée, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARCHAIS Yannick,** en qualité d'Attaché, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BLEU Jean-Pierre,** en qualité de Directeur Technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSON Louise,** en qualité de Lieutenant, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SABATTIER Pascal,** en qualité de Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. **MICHEL Maxime**, en qualité de Lieutenant responsable du Travail Pénitentiaire et de la Formation Professionnelle, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M**. LEFRANC Laurent**, en qualité de Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. THEODON Alexandre,** en qualité de Lieutenant, Responsable de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ARNAUD Ingrid,** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme SARRE-BAYARD Mouna** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. NARKUN Eric**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEREZ Gérard,** en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LENOIR Stéphanie,** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PROUGET Sophie,** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAURENCIN Stéphane,** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENEAT Gabriel,** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAGRAND Samuel,** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAYEMAR Laurent,** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HEMONET Céline,** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme GERVAIS Farah** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DIOUET Thibaut,** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CELLIER Sébastien,** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CERDEIRA Richard,** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Saint Quentin Fallavier, le 27 juin 2017

Sylvette ANTOINE

CENTRE PENITENTIAIRE
« Le Biais » - CS 50160
38077 ST QUENTIN FALLAVIER CEDEX
Téléphone : 04 74 95 95 10
Télécopie : 04 74 95 95 11

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires
3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X		X	

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X		X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X		X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X		X	
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X		X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X		X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		X	
Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X		X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X		X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X		X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X		X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X		X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X		X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		X	
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1					

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1					
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520					
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X		X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X		X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X		X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X		X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X		X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X		X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X		X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X		X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X		X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		X	

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X		X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		X	
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X		X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X		X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X		X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X		X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X		X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X		X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X		X	

A Saint Quentin Fallavier,

le 27 juin 2016

Sylvette ANTOINE

Direction départementale de la cohésion sociale de l?Isère

38-2017-07-12-004

Arrêté portant extension de 10 places du CHRS Solidarité Femmes Miléna géré par la Fondation Georges BOISSEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017-

Portant extension de 10 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Solidarité Femmes-MILENA
géré par la Fondation Georges BOISSEL

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des ESMS, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du comité interministériel de Lutte Contre les Exclusions (CLIE) ;

VU le plan départemental d'action par le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère 2014 > 2020 ;

VU la circulaire n° SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en œuvre territoriales des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté n° 97-362 du 21 juillet 1997 de la préfecture de la région Rhône-Alpes, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-10329 du 7 novembre 2008 portant création du CHRS MILENA situé Avenue de Constantine à Grenoble (38100) géré par l'association MILENA ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion du CHRS MILENA, à la Fondation Georges BOISSEL dont le siège social est situé 840 route de la Bâtie à Saint Clair de la Tour (38110) ;

VU le traité de fusion entre la Fondation Georges BOISSEL et l'association Solidarité Femmes Grenoble Isère (SFGI) du 14 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-01-020 du 1er juillet 2016 portant extension de capacité de 8 places d'hébergement d'urgence et modification de la dénomination et du changement d'adresse du CHRS Miléna, géré par la Fondation Georges BOISSEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-024 du 20 janvier 2017 de renouvellement de l'autorisation du CHRS Solidarité Femmes Miléna géré par la Fondation Georges BOISSEL ;

VU le cahier des charges de la direction départementale de la cohésion sociale, en vue de la création de 40 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, pour publics spécifiques au profit du département de l'Isère ;

VU la proposition du 2 juin 2017 de la Fondation Georges BOISSEL pour une extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarité Femmes Miléna qu'elle gère à Grenoble ;

VU l'avis favorable du comité de sélection du 9 juin 2017 ;

VU la notification de la DDCS en date du 16 juin 2017 ;

VU le courrier de la DDCS de l'Isère en date du 19 juin 2017 portant sur la proposition d'allocation de ressources 2017 pour le fonctionnement du CHRS :

CONSIDERANT que la demande d'extension de 10 places d'hébergement d'urgence ne constitue pas une extension importante telle que définie par l'art. D.313-2 du CASF, et que dans ces conditions elle n'est pas soumise à appel à projet ;

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Georges BOISSEL pour son CHRS Solidarité Femmes-Miléna présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS du département de l'Isère dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

CONSIDERANT que le financement d'une place d'hébergement d'insertion, déjà autorisée, peut être financée avec la dotation départementale limitative reconductible 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : A dater du **1er janvier 2017, l'autorisation** visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordée** à **la Fondation Georges BOISSEL**, située 840, route de la Bâtie à Saint Clair de la Tour (38110), **pour l'extension de dix (10) places d'hébergement d'urgence** de son **centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarité Femmes Miléna** situé 34 ter, Avenue Marie Reynoard à Grenoble (38100), **portant la capacité globale de l'établissement à quarante cinq (45) places**.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'art. L.313-6 du CASF dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code et le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation Georges BOISSEL pour la gestion du CHRS solidarité Femmes Miléna, a pris effet pour 15 ans le 3 janvier 2017, par arrêté préfectoral n° 38-2017-01.20-024 du 20 janvier 2017. Le prochain renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Fondation Georges BOISSEL 840, route de la Bâtie 38110 – SAINT CLAIR DE LA TOUR Tel : 04.74.83.53.20 Fax : 04.74.83.53.69 www.fondation-boissel.fr
N° FINESS :	38 079 429 7
Code statut :	Fondation (reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1970 publié p. 7407 au JO du 6 août 1970)
Code activité principale Exercée :	8610Z – activités hospitalières
Création :	1er janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

Dénomination :	Solidarité Femmes-Miléna
Adresse administrative :	34 ter, Avenue Marie Reynoard 38100 – GRENOBLE
Tel :	04.76.40.50.10
Fax :	04.76.13.12.60
N° FINESS :	38 080 398 1
Code catégorie :	214 - CHRS
Code tarification :	30 – Préfet de région
Discipline :	957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	831 – femmes victimes de violence
Capacité :	**27 places**
Discipline :	**959 – hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	831 – femmes victimes de violence
Capacité :	**8 places**

Discipline :	**959 – hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées (jeunes femmes avec addiction)
Capacité :	**10 places (à compter du 1er janvier 2017)**
TOTAL :	**45 places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 12 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale empêchée,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l?Isère

38-2017-07-12-006

Arrêté portant extension de 15 places du CHRS Le relais Ozanam géré par l'association Le Relais Ozanam

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017-

Portant extension de 15 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
Le relais Ozanam géré par l'association Le relais Ozanam.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des ESMS, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du comité interministériel de Lutte Contre les Exclusions (CLIE) ;

VU le plan départemental d'action par le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère 2014 > 2020 ;

VU la circulaire n° SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en œuvre territoriales des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09890 du 23 octobre 2008 portant extension de capacité du CHRS Le relais Ozanam, fixant à 97 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014135-0026 du 15 mai 2014 portant extension de capacité à de 11 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, fixant à 118 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 d'extension de capacité de 22 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, fixant à 140 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 d'extension de capacité de 15 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, fixant à 155 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-01-018 du 1er juillet 2016 d'extension de capacité de 5 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS et fixant la capacité totale du CHRS Le relais Ozanam à 160 places (122 places insertion et 38 places d'hébergement d'urgence), situé 1, allée du Gâtinais à Echirolles (38130) géré par l'association éponyme dont le siège social est à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-019 du 20 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Le Relais Ozanam géré par l'association éponyme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-01-029 du 1er juin 2017, portant modification de l'autorisation de capacité du CHRS Le relais Ozanam ;

VU le cahier des charges de la direction départementale de la cohésion sociale, en vue de la création de 40 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, pour publics spécifiques au profit du département de l'Isère ;

VU la proposition du 30 mai 2017 de l'association Le relais Ozanam pour une extension de capacité du CHRS éponyme qu'elle gère à Echirolles (38130) ;

VU l'avis favorable du comité de sélection du 9 juin 2017 pour une extension de 15 places de son établissement secondaire Le Logis des Collines à Voiron (38500) ;

VU la notification de la DDCS en date du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de 15 places d'hébergement d'urgence à Voiron ne constitue pas une extension importante telle que définie par l'art. D.313-2 du CASF, et que dans ces conditions elle n'est pas soumise à appel à projet ;

CONSIDERANT que la demande de l'association Le relais Ozanam pour son CHRS éponyme présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS du département de l'Isère dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : A dater du **1er janvier 2017, l'autorisation** visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordée** à **l'association Le relais Ozanam**, située 1, allée du Gâtinais à Echirolles (38110), **pour l'extension de quinze (15) places d'hébergement d'urgence** de son établissement secondaire Le Logis des Collines situé 2, rue Général Rambeaud à Voiron (38500) **portant la capacité globale de l'établissement à cent soixante quinze (175) places** (122 places d'hébergement d'insertion et 53 places d'hébergement d'urgence).

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'art. L.313-6 du CASF dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code et le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Le Relais Ozanm pour la gestion du CHRS Le Relais Ozanam, a pris effet pour 15 ans le 3 janvier 2017, par arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20.019 du 20 janvier 2017. Le prochain renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association Le relais Ozanam 1, Allée du Gâtinais 38130 – ECHIROLES
N° FINESS :	38 080 113 4
Code statut :	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Code activité principale Exercée :	8790B
Création :	1er janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination :	Le relais Ozanam
Adresse administrative :	1, allée du Gâtinais 38130 – ECHIROLLES
N° FINESS :	38 078 226 8
Code catégorie :	214 - CHRS
Code tarification :	30 – Préfet de région
Discipline :	957 - hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	829 – famille en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité :	**49 places**
Discipline :	957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité :	**36 places**
Discipline :	959 – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité :	**11 places**
Discipline :	959 – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement complet internat
Clientèle :	829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité :	**5 places**

Etablissement secondaire de Grenoble

4.2.2 - Dénomination :	CHRS TOTEM
Adresse administrative :	41, rue du Vercors 38000 - GRENOBLE
N° FINESS :	38 001 794 7
Discipline :	957 - hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	899 – tous publics en difficulté
Capacité :	**25 places**

Etablissement secondaire de Voiron

4.2.3 - Dénomination :	Le logis des collines
Adresse administrative :	2, rue Général Rambeaud 38500 – VOIRON
N° FINESS :	38 001 321 9
Discipline :	957 - hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	829 – famille en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité :	**12 places**
Discipline :	959 – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	810 – adultes en difficulté d'insertion sociale
Capacité :	**6 places**
Discipline :	959 – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité :	**16 places**
Discipline :	959 – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	811 – jeunes adultes en difficulté (poly addiction + sortants de prison)
Capacité :	**15 places (à compter du 1er janvier 2017)**
TOTAL :	**175 places.**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 12 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale empêchée,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l?Isère

38-2017-07-12-008

Arrêté portant extension de 5 places du CHRS ALPA géré par la Fondation Georges BOISSEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017-

Portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ALPA géré par la Fondation Georges BOISSEL

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des ESMS, articles D313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du comité interministériel de Lutte Contre les Exclusions (CLIE) ;

VU le plan départemental d'action par le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère 2014 > 2020 ;

VU la circulaire n° SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en œuvre territoriales des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0047 du 15 décembre 2014 portant création du CHRS ALPA par transfert d'autorisation de gestion du CHRS ARS, avec une capacité de 66 places, géré par la Fondation Georges BOISSEL dont le siège social est situé 840 route de la Bâtie à Saint Clair de la Tour (38110) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant extension de capacité de 18 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS et le résultat favorable de la visite de conformité du 13 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-01-021 du 1er juillet 2016 portant extension de capacité de 11 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS et le résultat favorable de la visite de conformité du 17 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-009 du 20 janvier 2017 de renouvellement de l'autorisation du CHRS ALPA géré par la Fondation Georges BOISSEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-01-028 du 1er juin 2017 portant modification de l'autorisation de capacité du CHRS ALPA ;

VU le cahier des charges de la DDCS de l'Isère, en vue de la création de 40 places d'hébergement, sous statut CHRS d'urgence, pour publics spécifiques au profit du département de l'Isère ;

VU la proposition du 2 juin 2017 de la Fondation Georges BOISSEL pour une extension de capacité du CHRS ALPA qu'elle gère à Bourgoin-Jallieu ;

VU l'avis favorable du comité de sélection du 9 juin 2017 ;

VU la notification de la DDCS en date du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de 5 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, ne constitue pas une demande d'extension importante telle que définie à l'art. D.313-2 du CASF, et que dans cette condition elle n'est pas soumise à appel à projet ;

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Georges BOISSEL, pour son CHRS ALPA présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS du département de l'Isère dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : A dater du **1er janvier 2017, l'autorisation** visée à l'art. L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordée à la Fondation Georges BOISSEL**, située 840, route de la Bâtie à Saint Clair de la Tour (38110), **pour l'extension de cinq (5) places d'hébergement d'urgence** de son **centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALPA** situé 17, Avenue des Alpes immeuble Tétras-Lyre à BOURGOIN- JALLIEU (38300), **portant la capacité globale de l'établissement à cent (100) places.**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'art. L.313-6 du CASF dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code et le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation Georges BOISSEL pour la gestion du CHRS ALPA a pris effet pour 15 ans le 3 janvier 2017, avec l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-009 du 20 janvier 2017. Le prochain renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code ;

Article 3 : Tout changement important, dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour le renouvellement de son autorisation devra être porté à la connaissance

du Préfet de l'Isère selon l'art. L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Fondation Georges BOISSEL 840, route de la Bâtie 38 110 – SAINT CLAIR DE LA TOUR
Tel :	04.74.83.53.20
Fax :	04.74.83.53.69
Site internet :	www.fondation-boissel.fr
N° FINESS	38 079 429 7
Code statut :	Fondation (reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1970 publié p.7407 au JO du 6 août 1970)
Code activité principale exercée :	8610Z – activités hospitalières
Création :	1er janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination :	Accompagnement Logement de la Porte des Alpes (ALPA)
Adresse administrative :	17, avenue des Alpes – immeuble Tétras-Lyre 38300 – BOURGOIN-JALLIEU
N° FINESS :	38 079 569 0
Code catégorie :	214 - CHRS
Code tarification :	30 – Préfet de région
Discipline :	957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	831 – femmes victimes de violence
Capacité :	6 places
Discipline :	957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	818 – inculpés sous contrôle judiciaire et condamnés libres
Capacité :	10 places
Discipline :	957 – hébergement d'insertion – adultes et familles en difficultés
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	899 – tous publics en difficulté
Capacité :	**22 places** dont 5 pour un public jeunes (18 à 25 ans)
Discipline :	957 – hébergement d'insertion – adultes et familles en difficultés
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	899 – tous publics en difficulté
Capacité :	**28 places**
Discipline :	959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité :	**29 places**

Discipline :	959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	819 – autres adultes en difficulté d'insertion sociale (sortant de prison)
Capacité :	**5 places (à compter du 1er janvier 2017)**
TOTAL :	**100 places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 12 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale empêchée,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l?Isère

38-2017-07-12-007

Arrêté portant extension de 5 places du CHRS Le Cotentin géré par l'association AREPI L'ETAPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Le Cotentin géré par l'association AREPI L'ETAPE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des ESMS, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte Contre les Exclusions (CLIE) ;

VU le plan départemental d'action par le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère 2014 > 2020 ;

VU la circulaire n° SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en œuvre territoriales des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère en date du 13 juin 1958 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin situé à Echirolles, géré par l'association l'Etape située à Echirolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0009 du 27 décembre 2012 portant transfert d'autorisation de gestion du CHRS Le Cotentin à l'association AREPI L'ETAPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-018 du 20 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Le Cotentin géré par l'association AREPI L'ETAPE ;

VU le cahier des charges de la DDCS de l'Isère, en vue de la création de 40 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, pour publics spécifiques au profit du département de l'Isère ;

VU la proposition du 2 juin 2017, de l'association AREPI L'ETAPE pour une extension de capacité du CHRS Le Cotentin qu'elle gère à Echirolles (38130) ;

VU l'avis favorable du comité de sélection du 9 juin 2017 ;

VU la notification de la DDCS en date du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de 5 places d'hébergement d'urgence au CHRS Le Cotentin ne constitue pas une extension importante telle que définie par l'art. D.313-2 du CASF, et que dans ces conditions elle n'est pas soumise à appel à projet ;

CONSIDERANT que la demande de l'association AREPI L'ETAPE pour son CHRS Le Cotentin présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS du département de l'Isère dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2017 l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à **l'association AREPI L'ETAPE** située 3, allée du Cotentin à Echirolles (38130), **pour l'extension de cinq (5) places d'hébergement d'urgence** de son CHRS éponyme situé à la même adresse, **portant la capacité globale de l'établissement à soixante quinze (75) places** (70 places d'hébergement d'insertion + 5 places d'hébergement d'urgence).
Cet établissement dispose également d'un **atelier d'adaptation à la vie active** (AAVA) de **45 places.**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'art. L313-6 du CASF dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D311-14 du même code et le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation accordé à l'association AREPI L'ETAPE pour la gestion du CHRS Le Cotentin et son AAVA a pris effet pour 15 ans le 3 janvier 2017 par arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-018 du 20 janvier 2017. Le prochain renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code ;

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association AREPI L'ETAPE 3, allée du Cotentin 38130 – ECHIROLLES
Tel :	04.76.23.06.54
Fax :	04.76.23.90.60
N° FINESS :	38 080 458 3
Code statut :	60 - Association Loi 1901
Code activité principale exercée :	8790B
Création :	1er janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 – places d'hébergement

Dénomination :	Le Cotentin
Adresse administrative :	3, allée du Cotentin 38130 – ECHIROLLES
N° FINESS :	38 078 155 9
Code catégorie :	214 - CHRS
Code tarification :	30 – Préfet de région
Discipline :	957 – **hébergement d'insertion**, adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – **hébergement complet internat**
Clientèle :	820 – hommes seuls en difficulté
Capacité :	70 places
Discipline :	959 – **hébergement d'urgence**, adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	18 – **hébergement de nuit éclaté**
Clientèle :	819 – autres adultes en difficulté d'insertion sociale (jeunes de moins de 30 ans, public grands exclus)
Capacité :	**5 places (à compter du 1er janvier 2017)**
TOTAL :	**75 places**

4.2.1 – places d'adaptation à la vie active

Discipline :	907 – adaptation à la vie active
Mode de fonctionnement :	97 – type d'activité indifférencié
Clientèle :	820 – hommes seuls en difficulté
Capacité :	45 places
TOTAL :	**45 places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 12 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale empêchée,
Pour la Secrétaire générale empêchée,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l?Isère

38-2017-07-12-005

Arrêté portant extension de 5 places du CHRS OASIS 38 géré par l'association ALTHEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) OASIS 38 géré par l'association ALTHEA

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des ESMS, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du comité interministériel de Lutte Contre les Exclusions (CLIE) ;

VU le plan départemental d'action par le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère 2014 > 2020 ;

VU la circulaire n° SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en œuvre territoriales des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-337 de la préfecture de la région Rhône-Alpes du 23 octobre 2000 portant création du CHRS OASIS38, modifié par arrêté d'extension de capacité n° 2007-07673 du 3 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-01-016 du 1er juillet 2016 portant extension de capacité de 10 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-20-021 du 20 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS OASIS38 géré par l'association ALTHEA ;

VU le cahier des charges de la direction départementale de la cohésion sociale, en vue de la création de 40 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, pour publics spécifiques au profit du département de l'Isère ;

VU la proposition du 1er juin 2017 de l'association ALTHEA pour une extension de capacité du CHRS OASIS38 qu'elle gère à Grenoble ;

VU l'avis favorable du comité de sélection du 9 juin 2017 ;

VU la notification de la DDCS en date du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de 5 places d'hébergement d'urgence ne constitue pas une extension importante telle que définie par l'art. D.313-2 du CASF, et que dans ces conditions elle n'est pas soumise à appel à projet ;

CONSIDERANT que la demande de l'association ALTHEA pour son CHRS OASIS38 présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS du département de l'Isère dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : A dater du **1er janvier 2017, l'autorisation** visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordée** à **l'association ALTHEA**, située 8, rue du vieux Temple à Grenoble (38000), **pour l'extension de cinq (5) places d'hébergement d'urgence** de son **centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS 38** situé à la même adresse, **portant la capacité globale de l'établissement à quatre vingt sept (87) places**.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'art. L.313-6 du CASF dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code et le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation accordée à l'association ALTHEA pour la gestion du CHRS OASIS38, a pris effet pour 15 ans le 3 janvier 2017, avec l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-021 du 20 janvier 2017. Le prochain renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association Accueil et Lieux de Transition, d'Hébergement, d'Ecoute et d'Accompagnement (ALTHEA) 8, rue du vieux Temple 38000 – GRENOBLE Tel : 04.76.43.14.06 Fax : 04.76.17.07.44
N° FINESS :	38 079 225 9
Code statut :	Association Loi 1901
Code activité principale Exercée :	8790B
Création :	1er janvier 2000

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination :	OASIS 38
Adresse administrative :	8, rue du vieux Temple 38000 – GRENOBLE
N° FINESS :	38 078 224 3
Code catégorie :	214 - CHRS
Code tarification :	30 – Préfet de région
Discipline :	**957 – hébergement d'insertion** adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	899 – tous publics en difficultés
Capacité :	72 places
Discipline :	**959 – hébergement d'urgence** adultes, familles en difficulté
Clientèle :	829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité :	10 places
Discipline :	959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficulté
Clientèle :	**819 – autres adultes en difficulté d'insertion sociale** (addiction + jeune de moins de 30 ans),
Capacité :	**5 places (à compter du 1er janvier 2017)**
TOTAL :	**87 places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 12 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
~~Pour la Secrétaire générale empêchée,~~
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-07-04-012

ARRETE

arrêté ordonnant l'apposition de scellés sur les installations de la sarl Lafleur La Pierre

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Grenoble, le 4 juillet 2017

Arrêté N°DDPP-IC-2017-07-03

ordonnant l'apposition de scellés sur les installations de la SARL LAFLEUR situées sur la commune de LA PIERRE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10 et L.172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 et le livre II, titre Ier (eau et milieu aquatique) ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013158-0021 du 7 juin 2013 mettant en demeure la SARL LAFLEUR, pour son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de :

- suspendre immédiatement l'exploitation de ses installations de criblage, concassage, nettoyage de matériaux, dans l'attente de leur régularisation administrative,
- régulariser la situation administrative de son site et d'évacuer les déchets inertes mis en remblais en zone humide dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,
- trier, cribler et évacuer le stock de terre et gravats situé sur les parcelles au nord de la plate-forme à proximité de l'étang du Manon, après avoir séparé les déchets non inertes, et d'évacuer les déchets non inertes dans une installation d'élimination autorisée à cet effet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,
- stopper immédiatement tout apport de déchets inertes et autres matériaux sur son terrain sans l'obtention de la décision préfectorale requise ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015078-0017 du 19 mars 2015 portant consignation de somme et ordonnant à la SARL LAFLEUR de supprimer les installations situées sur son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de cesser définitivement ses activités et de remettre en état les lieux dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 mai 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 mai 2017 sur le site de la SARL LAFLEUR à LA PIERRE en présence de la gendarmerie du Touvet ; rapport transmis à l'exploitant le 31 mai 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre du 16 juin 2017, informant l'exploitant de la mesure d'apposition de scellés sur ses installations susceptible d'être ordonnée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 juin 2017 suite à la transmission du rapport de la DREAL susvisée ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par la lettre du 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le 18 mai 2017 la gendarmerie du Touvet informe l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, que la SARL LAFLEUR apporte à nouveau sur le site de LA PIERRE des déchets non inertes, les brûle et pousse des matériaux dans l'étang du Manon, dont le propriétaire est le Conseil départemental, provoquant une pollution scandaleuse ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 22 mai 2017 sur le site, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2013158-0021 du 7 juin 2013 susvisé :

- l'installation de lavage / criblage des matériaux est toujours en place et semble avoir fonctionné récemment eu égard à la quantité de boues fraîches remplissant le canal en sortie de l'installation de lavage,
- la pompe prélevant l'eau dans la nappe phréatique est toujours en place, le bassin de récupération des boues des installations de lavage est saturé et les boues se déversent toujours dans l'étang du Manon,
- les matériaux de démolition mélangés à des déchets non inertes ne sont pas tous évacués et certains sont même enfouis dans l'étang du Manon,
- des déchets inertes continuent à être apportés sur le site,
- les déchets non inertes ne sont toujours pas évacués dans une filière autorisée, le volume a même considérablement augmenté puisque la SARL LAFLEUR continue à apporter des déchets non inertes sur le site (plusieurs bennes contenant soit des pneumatiques usagés soit des déchets de ferrailles sont entreposées sur le site),
- certains déchets non inertes ont été partiellement brûlés et poussés au chargeur vers une forêt limitrophe,
- les déchets stockés sur la zone humide ne sont toujours pas évacués et de nouveaux matériaux ont été apportés ce qui aggrave la destruction de la zone humide,
- l'étang du Manon comporte en surface des traces bleues de pollution vraisemblablement aux hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la situation administrative de la SARL LAFLEUR n'est pas régularisée à ce jour ;

CONSIDÉRANT que la SARL LAFLEUR ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de suppression des installations et de remise en état du site du 19 mars 2015 susvisé, puisque l'installation de criblage de matériaux liée à la roue à aube et à la station de pompage des eaux de la nappe phréatique est toujours en place et fonctionnelle et qu'aucun début de remise en état des lieux n'a été constaté sur le site ;

CONSIDÉRANT la gravité des manquements constatés et l'importance des troubles causés à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le maintien en fonctionnement des installations par la SARL LAFLEUR sur le site de LA PIERRE constitue une violation de la mesure de suppression des installations prise en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement et imposée par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 susvisé et qu'il convient, en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement, de faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir la levée de ces scellés afin de permettre la suppression des installations et la remise en état des lieux imposée par l'arrêté du 19 mars 2015 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – En application des dispositions de l'article L.171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur les installations de criblage, concassage et lavage de matériaux que la SARL LAFLEUR (siège social : 40 avenue de la République – 38320 EYBENS) exploite illégalement au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE.

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 2 – Afin de permettre l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2015078-0017 du 19 mars 2015 relatives à la suppression des installations et à la remise en état du site, les scellés peuvent être levés par un agent de la force publique.

Pour ce faire, l'exploitant demande dans un délai raisonnable à l'autorité administrative de lever les scellés.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la SARL LAFLEUR et dont copie sera adressée au maire de LA PIERRE et au procureur de la République.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-07-04-010

ARRETE amende

arrêté infligeant une amende administrative
sarl Lafleur
La Pierre

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Grenoble, le 4 juillet 2017

Arrêté N°DDPP-IC-2017-07-02
infligeant une amende administrative
SARL LAFLEUR à LA PIERRE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 et le livre II, titre Ier (eau et milieu aquatique) ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013158-0021 du 7 juin 2013 mettant en demeure la SARL LAFLEUR, pour son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de :

- suspendre immédiatement l'exploitation de ses installations de criblage, concassage, nettoyage de matériaux, dans l'attente de leur régularisation administrative,
- régulariser la situation administrative de son site et d'évacuer les déchets inertes mis en remblais en zone humide dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,
- trier, cribler et évacuer le stock de terre et gravats situé sur les parcelles au nord de la plate-forme à proximité de l'étang du Manon, après avoir séparé les déchets non inertes, et d'évacuer les déchets non inertes dans une installation d'élimination autorisée à cet effet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,
- stopper immédiatement tout apport de déchets inertes et autres matériaux sur son terrain sans l'obtention de la décision préfectorale requise ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015078-0017 du 19 mars 2015 portant consignation de somme et ordonnant à la SARL LAFLEUR de supprimer les installations situées sur son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de cesser définitivement ses activités et de remettre en état les lieux dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 mai 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 mai 2017 sur le site de la SARL LAFLEUR à LA PIERRE en présence de la gendarmerie du Touvet ; rapport transmis à l'exploitant le 31 mai 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre du 16 juin 2017 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'amende administrative susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 juin 2017 suite à la transmission du rapport de la DREAL susvisée ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par la lettre du 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le 18 mai 2017 la gendarmerie du Touvet informe l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, que la SARL LAFLEUR apporte à nouveau sur le site de LA PIERRE des déchets non inertes, les brûle et pousse des matériaux dans l'étang du Manon, dont le propriétaire est le Conseil départemental, provoquant une pollution scandaleuse ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 22 mai 2017 sur le site, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2013158-0021 du 7 juin 2013 susvisé :

- l'installation de lavage / criblage des matériaux est toujours en place et semble avoir fonctionné récemment eu égard à la quantité de boues fraîches remplissant le canal en sortie de l'installation de lavage,
- la pompe prélevant l'eau dans la nappe phréatique est toujours en place, le bassin de récupération des boues des installations de lavage est saturé et les boues se déversent toujours dans l'étang du Manon,
- les matériaux de démolition mélangés à des déchets non inertes ne sont pas tous évacués et certains sont même enfouis dans l'étang du Manon,
- des déchets inertes continuent à être apportés sur le site,
- les déchets non inertes ne sont toujours pas évacués dans une filière autorisée, le volume a même considérablement augmenté puisque la SARL LAFLEUR continue à apporter des déchets non inertes sur le site (plusieurs bennes contenant soit des pneumatiques usagés soit des déchets de ferrailles sont entreposées sur le site),
- certains déchets non inertes ont été partiellement brûlés et poussés au chargeur vers une forêt limitrophe,
- les déchets stockés sur la zone humide ne sont toujours pas évacués et de nouveaux matériaux ont été apportés ce qui aggrave la destruction de la zone humide,
- l'étang du Manon comporte en surface des traces bleues de pollution vraisemblablement aux hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la situation administrative de la SARL LAFLEUR n'est pas régularisée à ce jour ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ordonner à la SARL LAFLEUR le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette amende est fixée à 5000 euros, montant évalué en proportion du préjudice porté à l'environnement et du bénéfice que la SARL LAFLEUR tire de cette activité, à savoir que l'évacuation et le traitement de déchets non inertes dans des installations d'élimination autorisées sont évalués à 100 euros la tonne et que sur le site de la SARL LAFLEUR une quantité importante de déchets non inertes sont à évacuer dans les filières autorisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – En application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de cinq mille euros (5 000 euros) est infligée, à compter de la notification du présent arrêté, à la SARL LAFLEUR (siège social : 40 avenue de la République – 38320 EYBENS), pour les installations qu'elle exploite illégalement au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral N°2013158-0021 du 7 juin 2013 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

ARTICLE 2 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la SARL LAFLEUR et dont copie sera adressée au maire de LA PIERRE.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2017

Le Préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-07-04-011

ARRETE astreinte

arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative
sarl LAFLEUR
La Pierre

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Grenoble, le 4 juillet 2017

Arrêté N°DDPP-IC-2017-07-01

rendant redevable d'une astreinte administrative

SARL LAFLEUR à LA PIERRE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, 171-8 et L.172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5, et le livre II, titre 1er (eau et milieu aquatique) ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013158-0021 du 7 juin 2013 mettant en demeure la SARL LAFLEUR, pour son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de :

- suspendre immédiatement l'exploitation de ses installations de criblage, concassage, nettoyage de matériaux, dans l'attente de leur régularisation administrative,
- régulariser la situation administrative de son site et d'évacuer les déchets inertes mis en remblais en zone humide dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,
- trier, cribler et évacuer le stock de terre et gravats situé sur les parcelles au nord de la plate-forme à proximité de l'étang du Manon, après avoir séparé les déchets non inertes, et d'évacuer les déchets non inertes dans une installation d'élimination autorisée à cet effet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,
- stopper immédiatement tout apport de déchets inertes et autres matériaux sur son terrain sans l'obtention de la décision préfectorale requise ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015078-0017 du 19 mars 2015 portant consignation de somme et ordonnant à la SARL LAFLEUR de supprimer les installations situées sur son site implanté au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, de cesser définitivement ses activités et de remettre en état les lieux dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 mai 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 mai 2017 sur le site de la SARL LAFLEUR à LA PIERRE en présence de la gendarmerie du Touvet ; rapport transmis à l'exploitant le 31 mai 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre du 16 juin 2017, informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 juin 2017 suite à la transmission du rapport de la DREAL susvisée ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par la lettre du 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le 18 mai 2017 la gendarmerie du Touvet informe l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, que la SARL LAFLEUR apporte à nouveau sur le site de LA PIERRE des déchets non inertes, les brûle et pousse des matériaux dans l'étang du Manon, dont le propriétaire est le Conseil départemental, provoquant une pollution scandaleuse ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 22 mai 2017 sur le site, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2013158-0021 du 7 juin 2013 susvisé :

- l'installation de lavage / criblage des matériaux est toujours en place et semble avoir fonctionné récemment eu égard à la quantité de boues fraîches remplissant le canal en sortie de l'installation de lavage,
- la pompe prélevant l'eau dans la nappe phréatique est toujours en place, le bassin de récupération des boues des installations de lavage est saturé et les boues se déversent toujours dans l'étang du Manon,
- les matériaux de démolition mélangés à des déchets non inertes ne sont pas tous évacués et certains sont même enfouis dans l'étang du Manon,
- des déchets inertes continuent à être apportés sur le site,
- les déchets non inertes ne sont toujours pas évacués dans une filière autorisée, le volume a même considérablement augmenté puisque la SARL LAFLEUR continue à apporter des déchets non inertes sur le site (plusieurs bennes contenant soit des pneumatiques usagés soit des déchets de ferrailles sont entreposées sur le site),
- certains déchets non inertes ont été partiellement brûlés et poussés au chargeur vers une forêt limitrophe,
- les déchets stockés sur la zone humide ne sont toujours pas évacués et de nouveaux matériaux ont été apportés ce qui aggrave la destruction de la zone humide,
- l'étang du Manon comporte en surface des traces bleues de pollution vraisemblablement aux hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la situation administrative de la SARL LAFLEUR n'est pas régularisée à ce jour ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement caractérisé de l'arrêté de mise en demeure du 7 juin 2013 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de rendre redevable la SARL LAFLEUR d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette astreinte journalière est fixé à 1000 euros, montant évalué en proportion du préjudice porté à l'environnement et du bénéfice que la SARL LAFLEUR tire de cette activité, à savoir que l'évacuation et le traitement de déchets non inertes dans des installations d'élimination autorisées sont évalués à 100 euros la tonne et que sur le site de la SARL LAFLEUR une quantité importante de déchets non inertes sont à évacuer dans les filières autorisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – En application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, la SARL LAFLEUR (siège social : 40 avenue de la République – 38320 EYBENS), pour les installations qu'elle exploite illégalement au lieu-dit « Isle » sur la commune de LA PIERRE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de mille euros (1 000 euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral N°2013158-0021 du 7 juin 2013 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la SARL LAFLEUR et dont copie sera adressée au maire de LA PIERRE.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-07-11-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 1, à compter du 11 juillet 2017.

finances publiques, isere, delegation, signature, SPF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de GRENOBLE 1, Gérard GRAND

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L 257 A, L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M Guy LAPORTE contrôleur, M Régis MONTAIGNE contrôleur principal, Mme Myriam PEYRE contrôleuse principal, à l'effet de signer :

- au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et plus généralement, tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013-182-0047 du 1er juillet 2013 et il sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère.

A GRENOBLE, le 11 juillet 2017

Le comptable, responsable du SPF Grenoble 1
Gérard GRAND

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-12-009

Arrêté modifiant l’arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l’Isère (CDPENAF)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires
Service agriculture et développement rural

A R R ÊT É N°

Modifiant l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L112-1-1, D112-1-11 et L112-1-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L111-4, L111-5, L122-11, L132-13, L142-4 , L142- 5, L143-20, L143-30, L151-11, L151-12, L151-13, L153-16, L153-17, L163-4 et L163-8 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-3 et R222-4 ;

VU le code forestier, et notamment l'article L341-2 ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 actualisé relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-168-0001 du 17 juin 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions consultatives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-06-29-011 du 29 juin 2016 portant composition de la CDPENAF de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-17-006 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant composition de la CDPENAF de l'Isère ;

Vu les demandes de modifications à apporter sur les représentants en CDPENAF Isère ;

VU l'avis de la directrice départementale des territoires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 – l'article 1 de l'arrêté du 17 février 2017 susvisé est modifié comme suit :

Les membres permanents à voix délibérative

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF), placée sous la présidence de M. le préfet de l'Isère ou de son représentant, comprend les membres permanents suivants avec voie délibérative :

1° M. Jean-Pierre BARBIER, Président du conseil départemental de l'Isère ou ses représentants M. Robert DURANTON, vice-président du conseil département de l'Isère, titulaire ou M. Fabien MULYK, vice-président du conseil départemental de l'Isère, suppléant ;

2° M. Christian COIGNÉ, maire de Sassenage ou son suppléant M. Philippe EVRARD, adjoint au maire de Sassenage représentant les maires de l'Isère, désigné par l'association des maires de l'Isère ;

3° Mme Claude NICAISE, maire de Pact ou son suppléant M. Bernard OGIER, adjoint au maire de Pact, représentant les maires de Isère, désignée par l'association des maires de l'Isère ;

4° M. Dominique BERGER, vice-président du syndicat mixte du SCoT Nord Isère, représentant les établissements publics ou syndicats mixtes porteurs de SCoT en Isère, désigné par l'association des maires de l'Isère ;

5° Mme Françoise AUDINOS, vice-présidente de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, déléguée titulaire ou M. Jérôme DUTRONCY, vice-président de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, délégué suppléant ;

6° Mme Régine MILLET, représentant l'association départementale des communes forestières de l'Isère ou son suppléant, M. Jean-Yves JOSSERAND ;

7° Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice de la direction départementale des territoires de l'Isère ou son représentant ;

8° M. Jean-Claude DARLET, Président de la chambre d'agriculture de l'Isère ou son suppléant M. André COPPARD ;

9° M. Jérôme CROZAT représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Isère ;

10° M. Alexandre MILLON ou ses suppléants M. Aurélien CLAVEL et M. Jérôme COLLET, représentant les Jeunes agriculteurs de l'Isère ;

11° Mme Martine BRUN représentant la Confédération paysanne de l'Isère ;

12° M. Maurice PORCHER représentant la Coordination rurale de l'Isère ;

13° M. le président de l'association pour le développement de l'agriculture biologique en Isère (ADABIO) ou son représentant M. Jérémy JALLAT, association locale, affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

14° M. Jean DESCHAUX, représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale en Isère ou sa suppléante Mme Sylvie LELY ;

15° M. Albert RAYMOND, vice-président de l'Union des forestiers privés de l'Isère ou ses suppléants M. Bruno DE QUINSONAS-OUDINOT, Président ou Mme Yvonne COING-BELLEY ;

16 Me Marie-Thérèse PRUNIER, notaire, représentant la chambre départementale des notaires de l'Isère ;

17° M. Alain SIAUD, vice-président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère (FDCI) ou sa suppléante, Mme Estelle LAUER ;

18° Mme Chantal GEHIN présidente de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) de l'Isère, représentant une association agréée pour la protection de l'environnement ;

19° M. Jean-Luc FORNONI, président du conservatoire d'espaces naturels Isère –Avenir ou son suppléant M. Bruno VEILLET, directeur, représentant une association agréée pour la protection de l'environnement ;

20° M. Emmanuel ESTOUR, délégué territorial Sud-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Article 2 – Les membres permanents à voix consultative

Sont membres permanents de la CDPENAF, en qualité de personne qualifiée, avec voix consultative :

- M. le Président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. Nicolas AGRESTI, directeur du comité technique départemental de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. Jean-Yves BOUVET, directeur de l'agence ONF Isère ou son représentant lorsque que la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toutes autres personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière.

Article 3 – La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestières de l'Isère peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par les codes susvisés, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 4 – Les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 13°, 14°, 18° et 19° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable par arrêté préfectoral.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère est abrogé.

Article 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint,

SIGNE

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-17-002

Arrêté Préfectoral complémentaire à l'Arrêté n° 38-2017-06-26-015 définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "Les Vannes du Lac" sur la commune de Charavines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°38-2017
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N°38-2017-06-26-015

définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC" sur la Commune de CHARAVINES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret impérial du 3 Mai 1865 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour améliorer le régime de la rivière la Fure et le lac de Paladru et autorisant l'organisation d'une association syndicale de propriétaires d'usines,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Septembre 1866 intitulé "lac de Paladru : règlementation des ouvrages d'aménagements des eaux", modifié par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015,

VU l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 définissant la gestion de l'ouvrage hydraulique les Vannes du lac sur la commune de Charavines,

VU l'arrêté préfectoral 2009-01201 du 13 février 2009 procédant à la modification d'office des statuts de l'association syndicale de la Fure créée par décret impérial du 3 mai 1865 susvisé,

CONSIDERANT que la cote du lac de Paladru, compte tenu du déficit pluviométrique hivernal, n'est pas remontée de façon significative et n'est pas repassée au-dessus du seuil de pré-crise depuis début octobre 2016 .

CONSIDERANT que, au regard des années précédentes, la hauteur du lac va, durant la période estivale, baisser fortement sur les mois de juillet et août.

CONSIDERANT les usages de l'eau présents sur le bassin versant du lac de Paladru et de la Fure,

CONSIDERANT que la poursuite de la baisse du niveau du lac aurait des conséquences graves tant pour les usages du lac que pour les usages de l'eau à l'aval du lac de Paladru,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ces conditions de mettre en application l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

CONSIDERANT que les aciéries de Bonpertuis, situées à l'aval et dérivant une part importante du débit de la Fure, l'eau étant nécessaire au process (refroidissement), ne fonctionnent pas le week-end et sont fermées du 22 juillet au 20 août 2017,

CONSIDERANT que le débit de 230 l/s à l'aval des vannes du lac permet de protéger les enjeux des milieux naturels présents à l'aval à la fois dans la Fure et dans le canal de Bonpertuis,

CONSIDERANT que pour une bonne gestion des eaux du lac et de ses usages, il est nécessaire que cette restriction soit étendue à toutes les périodes de fermeture des aciéries et notamment celle estivale.

CONSIDERANT que Météo France ne prévoit pas de précipitations à court terme (15 prochains jours).

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE UN -

L'association syndicale de la Fure, maître d'ouvrage du barrage des vannes du lac de Paladru, devra gérer son ouvrage dans les conditions énoncées par le présent arrêté, dès sa réception.

Le niveau du lac est mesuré conformément à l'article deux de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009.

Le débit restitué à la Fure, somme des débits sortants du lac par les vannes, le déversoir et le siphon, doit être égal à :

– 230 l/s du samedi 22 juillet 8h00 au dimanche 20 août 20h00,

Ce débit est maintenu par manœuvre des seules vannes du lac.

ARTICLE DEUX-

Les dispositions de l'arrêté initial non contraires sont maintenues

ARTICLE QUATRE -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE CINQ

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Préfet de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

ARTICLE SIX

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHARAVINES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du Maire concerné.

Le présent arrêté sera tenu à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE SEPT

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000 Grenoble) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

ARTICLE HUIT -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La-Tour-du-Pin, le Maire de CHARAVINES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'ASA de la Fure.

GRENOBLE, le 17 juillet 2017

Le Préfet,

Lionel Beffre

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-18-001

Arrêté Préfectoral plaçant le département de l’Isère en situation d’alerte sécheresse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°38-2017

plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2015-289-DDTSE03 du 16 octobre 2015 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-21-008 en date du 21 mars 2017 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-14-001 en date du 14 avril 2017 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance ;

VU l'avis du comité départemental de l'eau du 18 juillet 2017 ;

Considérant que la valeur des débits des cours d'eau du département est en dessous des valeurs d'alerte ;

Considérant que le niveau des nappes est en dessous des valeurs d'alerte et leur tendance à la baisse ;

Considérant que les prévisions de Météo France annoncent de pluies non significatives et le maintien des températures élevées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 38-2017-04-14-001 en date du 14 avril 2017 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance.

La situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	**Alerte**
Bourbre	**Alerte**
Drac	**Alerte**
Galaure – Drôme des Collines	**Alerte**
Grésivaudan	**Alerte**
Guiers	**Alerte**
Isle Crémieu	**Alerte**
Nappe de l'Est Lyonnais	**Alerte**
Paladru - Fure	**Alerte**
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	**Alerte**
Romanche	**Alerte**
Sud Grésivaudan	**Alerte**
Vercors	**Alerte**

POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	**Alerte**
Bourbre	**Alerte**
Drac	**Alerte**
Galaure – Drôme des Collines	**Alerte**
Grésivaudan	**Alerte**
Guiers	**Alerte**
Isle Crémieu	**Alerte**
Nappe de l'Est Lyonnais	**Alerte**
Paladru - Fure	**Alerte**
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	**Alerte**
Romanche	**Alerte**
Sud Grésivaudan	**Alerte**
Vercors	**Alerte**

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 16 octobre 2015 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les bassins de gestion en situation d'alerte :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre 38-2015-289-DDTSE03 du 16 octobre 2015, repris en annexe.
- les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces bassins de gestion, quelque soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine.

Toutefois les prélèvements dans le Rhône, l'Isère, le Drac et la Romanche ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

Il est également rappelé que les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2017.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- la Directrice Départementale des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations.
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 18 juillet 2017
Le Préfet,

Lionel Beffre

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-13-013

Feu d'artifice Serrières de Briord/Montalieu Vercieu Le 22/07/2017

Feu d'artifice sur le Rhône tiré de la commune de Serrières de Briord (01) vers Montalieu Vercieu (38)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service Protection et Gestion de l'Environnement

Direction départementale des territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques
Unité Transports/Défense

A R R Ê T É

portant mesures temporaires de la police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique sur la rivière le Rhône du point kilométrique 67,200 au point kilométrique 68,400 organisé par la commune de SERRIÈRES-de-BRIORD le 22 juillet 2017

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 38.2017.13.07.

Vu le code des transports et notamment les articles R4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A .4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande du 17 mai 2017 par laquelle M. BÉGUET Daniel, maire de SERRIÈRES-de-BRIORD sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la rivière le Rhône le samedi 22 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la fédération de pêche de l'Ain, de l'Agence Française pour la Biodiversité, de Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté n° 38.2016.07.11.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Isère ;

A R R Ê T E N T

Article 1

La commune de SERRIÈRES-de-BRIORD est autorisée à organiser un feu d'artifice le samedi 22 juillet 2017 sur le Rhône entre les PK 67,000 et 68,400.

Article 2 – **Mesures temporaires**

La navigation sera interrompue du point kilométrique 67,200 au point kilométrique 68,400 le samedi 22 juillet 2017 de 22 heures à 23 heures 45 conformément à l'article R.4241-38 du code des transports.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participant à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement sera interdit du point kilométrique 67,200 au point kilométrique 68,400 le samedi 22 juillet 2017 de 22 heures à 23 heures 45.

Pendant la mise en place des installations (à partir de 17h00), la navigation et la pratique de sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sont interdites à moins de 200 m des installations.

Article 3 – **Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue en période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.

Article 4 – **Mesures de sécurité**

Les différentes installations techniques et installations pyrotechniques pourront être mises en place au plus tôt le samedi 22 juillet 2017 à 10 heures et seront enlevées au plus tard le dimanche 23 juillet 2017.

Les responsables opérationnels de la manifestation sont M. BÉGUET Daniel qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.78.46.70.34.

Article 5 – **Signalisation et balisage**

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Article 6 – **Obligation d'information**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la compagnie nationale du Rhône et en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 – Accès des secours

Le pétitionnaire est tenu de :

- Maintenir en permanence l'accès des services de lutte contre l'incendie et de secours à la manifestation libre de tout stationnement ou encombrement, en particulier les accès au public et aux concurrents y compris les points de mise à l'eau.

- Garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et lutte contre l'incendie) en dehors de la manifestation.

- Laisser libres et accessibles les points d'eau incendie (poteau d'incendie, bouche incendie, réserve

naturelle ou artificielle) par le maintien d'un passage rectiligne de 1,40 m de largeur depuis la voie de circulation.

L'organisateur devra garantir et communiquer aux moyens de secours l'accessibilité (en toute sécurité pour les secours, les concurrents et le public) à la victime, au sinistre, etc …, en particulier si ceux-ci doivent emprunter le même parcours que les concurrents.

Article 9 – Moyens des secours

Le pétitionnaire est tenu de :

- Prévoir la mise en place de personnes compétentes et désignées, facilement identifiables (brassard, chasuble) chargées d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation (sapeurs-pompiers, SAMU) au point précis déterminé à l'alerte. Ils auront pour mission également la mise en œuvre et le respect de l'application des règles de sécurité.

- Prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention des concurrents et du public audibles sur l'ensemble du parcours. Positionner en différents points du site un plan de sécurité renseigné (consignes de sécurité, plan d'évacuation, emplacement des postes de secours pour les acteurs et/ou le public, du PC manifestation, des points de rencontre avec les secours extérieurs, etc…) à la disposition des concurrents et du public.

- Doter les personnes compétentes et les embarcations de surveillance et d'assistance réparties judicieusement sur les parcours de la manifestation d'un moyen de communication fiable permettant une alerte rapide et sure auprès du PC sécurité et/ou des secours extérieurs.

- Disposer d'extincteurs ou d'autres moyens d'extinction appropriés aux risques et judicieusement répartis et de personnel désignés et aptes à les utiliser.

Article 10 – Sécurité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes (organisateurs, bénévoles, acteurs et concurrents, public)

Un nombre suffisant de personnels, qualifiés pour la mission confiée, de bateaux et autres moyens, devront être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, mais également un premier secours à personne ou une première intervention sur un départ de feu par exemple, tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire, ainsi que des services ayant donnés un avis technique sur la manifestation, ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 11 – Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 12 – Information des usagers

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 13 – Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 14 – **Limites de l'autorisation**

Cette manifestation n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles du présent arrêté et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 15 – L'organisateur reste responsable tant vis-à-vis des tiers que de l'administration et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'il pourrait provoquer.

Article 16 - Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée **:**

- au pétitionnaire, pour notification
- au maire de Montalieu-Vercieu (38),
- au commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours
- à Voies Navigables de France.
- à la DDT de l'Isère

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017
Par délégation du Préfet,
Par subdélégation De la directrice,
L'adjoint au chef de service,

Frédéric CHAPTAL

Fait à Bourg en Bresse, le 12 juillet 2017
Par délégation du Préfet,
Par subdélégation du directeur,
L'adjoint au chef de service,

Stéphane VERTHUY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-13-014

télésiège des BRUYERES Col de l'Arzelier PE hivernal et estival 2017
Plan d'évacuation hivernal et estival

Mise à jour du règlement d'évacuation du télésiège des Bruyères, station du Col de l'Arzelier
Utilisation hivernale et estivale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EVACUATION HIVERNAL ET ESTIVAL DU TELESIEGE DES « BRUYERES » - STATION DU COL DE L'ARZELIER

Exploitant : Régie du Col de l'Arzelier

Station : Col de l'Arzelier

Commune :

Dénomination de l'installation : Télésiège des BRUYERES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;notamment ses articles L 342-7, L342-15et R 342-19 ;

Vu le code des transports ;notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié, notamment son article 36, relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38.2016.11.07.004 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu les guides techniques STRMTG RM1 et RM2 en vigueur ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation par le maire de la commune de Château Bernard en date du 01/03/1967 ;

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 –ddt@isere.gouv.fr

Considérant la demande du syndicat intercommunal de la Régie du Col de l'Arzelier en date du 28 mars 2017, complétée en date du 1er juin 2017 ;

ARRETE

Article 1er :

Est approuvé le document suivant :

Nom appareil	**Station/commune**	**Document d'exploitation**	**Référence du document**
Télésiège des BRUYERES	Col de l'Arzelier	Plan d'évacuation des usagers	Proposition du 31/05/2017

Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des « BRUYERES » est applicable pour les périodes d'exploitation hivernale et estivale.

Article 2 :

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,

L 'Adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-19-002

Autorisation 3ème montée historique de Chamrousse le 23 juillet 2017-communes de Chamrousse, Séchilienne et Vaulnaveys le Haut

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax :04 76 60 32 30
Courriel :manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n°38-2017

3ème montée historique de Chamrousse
Démonstration historique de voitures d'époque
Le 23 juillet 2017
Communes de
Chamrousse, Séchilienne, Vaulnaveys le Haut

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par M. le Président de l'Association ASPROMECA domiciliée 250D chemin St Claude - 84110 Vaison la Romaine en collaboration avec de l'Association Chamroussienne des Rendez-Vous Mécaniques (ACRVM) domiciliée les cytises 865 route de la croisette – 38410 Chamrousse, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 24 juillet 2016 la 2ème montée historique de Chamrousse » sur la route RD 111 – route de Chamrousse par Prémol, de 9h00 à 19h00.

VU l'arrêté du maire de Vaulnaveys-Le-Haut n°2017/162/V du 5 juillet 2017 réglementant la circulation, hors agglomération sur la RD111 du PR12+500 à 17+400 à l'occasion de la 3ème montée historique de Chamrousse du 23 juillet 2017 sur la commune de Vaulnaveys le Haut ;

VU les avis de :
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin Chef du SAMU 38
- MM. les Maires des communes de Chamrousse, de Vaulnaveys le Haut et de Séchilienne ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 24 mai 2017 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le Président de l'Association ASPROMECA domiciliée 250 D chemin St Claude - 84110 Vaison la Romaine en collaboration avec de l'Association Chamroussienne des Rendez-Vous Mécaniques (ACRVM) domiciliée les cytises 865 route de la croisette – 38410 Chamrousse, est autorisé à organiser, le 23 juillet 2017, la « 3ème montée historique de Chamrousse » sur la route RD 111 – route de Chamrousse par Prémol.
Il ne s'agit pas d'une épreuve de vitesse, mais de démonstration.
Le nombre maximal de concurrents est fixé à 130

ARTICLE 2 : L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :
➢L'événement se déroulant en partie dans une zone Natura 2000-Zone Spéciale de Conservation – FR 8201732 - « Tourbières du Luitel et leur bassin versant » et à proximité de la réserve naturelle du Luitel, les organisateurs devront veiller à limiter les conséquences nuisibles sur le plan écologique à la réserve et dans la Zone Natura 2000, notamment en restreignant les déplacements et le stationnement des véhicules dans le périmètre de cette réserve.

ARTICLE 3 : Sécurité de la manifestation
Les zones autorisées devront être obligatoirement positionnées en amont de la route sur une zone surélevée qui ne soit pas située à l'extérieur du virage. Elles devront être clairement matérialisées par l'organisateur
Les zones interdites au public devront être visiblement signalées.

Des signaleurs devront être présents sur chaque site matérialisé « Zone Publique » et à chaque intersection route /sentier permettant d'accéder aux « Zones Publiques » afin de réguler les traversées de piétons ou de randonneurs et ainsi prévenir les commissaires de course en cas de danger.

Les arrêtés de fermeture de la route devront être affichés et visibles pour les usagers
L'organisateur devra s'engager à faire respecter les règles de bonne conduite sous peine de pénalité ou d 'exclusion
Le parcours sera préalablement reconnu par tous les participants

L'organisateur devra vérifier la conformité administrative, technique et sécurité des équipements des conducteurs et VHL avant le départ. Il devra s'engager à prendre les mesures nécessaires pour que les VHL ne puissent ni se rattraper, ni se doubler sur le parcours de la démonstration

Les règles de sécurité fixées par la Fédération Française des Véhicules d'Epoque devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : M. Yan PARVI, président de l'Association Chamroussienne des Rendez-Vous Mécaniques, est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, M. PARVI remettra au Maire de Chamrousse une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par MM. les maires des communes concernées, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'obtenir l'arrêté de circulation auprès du Conseil Départemental en vue de l'usage privatif de la RD111.
La démonstration se fera sur la RD111 route de Chamrousse par Prémol, du PK 13 000 au PK 16 400.
➢Les réfections au Point à Temps Automatique (PATA) sur la partie haute de la montée de Chamrousse sont susceptibles de provoquer des projections de gravillon.

➢ L'organisateur aura la charge de la mise en place des dispositifs de coupure de la circulation publique de part et d'autre du secteur concerné par l'épreuve et de la mise en place de la signalisation d'un itinéraire de déviation. Les dispositifs de coupure des voies au niveau des carrefours devront être tenus par des signaleurs.

➢ L'organisateur devra informer les usagers de la route RD111 de la coupure de la circulation à l'aide de panneaux positionnés en nombre suffisant une semaine avant la date de l'épreuve. Les lettres de ces panneaux auront une dimension d'au moins 12.5 cm. Les panneaux seront sur fond jaune avec lettres noires.

➢ Les cheminements et emplacements autorisés au public seront matérialisés par de la rubalise de couleur verte.

➢ Les cheminements et emplacements interdits au public seront matérialisés par de la rubalise de couleur rouge.

ARTICLE 8 : Des médecins et une équipe de secours dotée de moyens ambulanciers seront présents afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles.
Le dispositif de sécours prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est assuré par le docteur Philippe BRUSSIAUD, d'une équipe de quatre secouristes de l'association « Sauveteurs secouristes Vizillois » et de leur Véhicule de Premiers Secours à Personne par convention du 13 mars 2017.

Monsieur Paul LACOMBE, responsable sécurité joignable au 06/63/06/95/95 sera chargé à ce titre de coordonner l'ensemble du dispositif de sécurité et d'être le correspondant privilégié des autorités compétentes et en particulier du S.D.I.S.

Les règles de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque devront être strictement respectées.
L'organisateur devra prévoir des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors d ela traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
Les zones de dangers devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à la manifestation.

Des liaisons radios-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les règles de sécurité liées à l'hélisurface devront être respectées :
-moyens d'extinction adaptés
-ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
-délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : L'attestation d'assurance a été délivrée par Lonmar Global Risks pour le compte de XL Catlin syndicate sous le numéro JS024130j/040 en date du 10 mars 2017 et présentée au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 :
Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,

M. le Médecin Chef du SAMU 38

MM. les Maires des communes de Chamrousse, de Vaulnaveys le Haut et de Séchilienne ;

M. le Président de l'association ASPROMECA, située 250 D chemin St Claude - 84110 Vaison la Romaine

M. le Président de l'association ACRVM située Les Cytises, 865 route de la croisette – 38410 Chamrousse
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 19 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Secrétaire Général adjoint

signé

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-19-001

Autorisation d'organiser une épreuve motorisée de stock cars et bangers nuit du 22 au 23 juillet 2017-Les Abrets

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax :04 76 60 32 30
Courriel :manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n°38-2017

Epreuve de stock cars et bangers
nocturne samedi 22 juillet /dimanche 23 juillet 2017
Commune des ABRETS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par M. Yves ARGOUD Président de l'Association « Dauphiné Savoie Sports Mécaniques – Stock-Cars-Club Abrésien » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser dans la nuit du samedi 22 juillet à 20h00 au dimanche 23 juillet 2017 jusqu'à 2h30, une épreuve de Stock-cars et bangers sur la commune des ABRETS, au lieu-dit « Le Nétrin ».

VU l'arrêté du Maire des Abrets n°2017-G047 en date du 29 mars 2017 réglementant le stationnement à l'occasion de l'épreuve de stock cars et bangers.

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin Chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire des ABRETS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 24 mai 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yves ARGOUD Président de l'Association « Dauphiné Savoie Sports Mécaniques – Stock-Cars-Club Abrésien » est autorisé à organiser dans la nuit du samedi 22 juillet à 20h00 au dimanche 23 juillet 2017 jusqu'à 2h30, une épreuve de Stock-cars et bangers sur la commune des ABRETS, au lieu-dit « Le Nétrin ».

Le nombre de pilotes est fixé à 120.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le maire qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que celles-ci ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve. L'attention des organisateurs doit être attirée sur la signalisation à mettre en place pour faciliter le stationnement des véhicules des spectateurs.

ARTICLE 3 : Monsieur Yves ARGOUD, Président de l'Association « Dauphiné Savoie Sports Mécaniques - Stock-Cars-Club Abrésien », désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra au Maire, préalablement au début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : Par arrêté municipal n°2017-G047 du 29 mars 2017 le stationnement est interdit du samedi 22 juillet à 18h00 au dimanche 23 juillet 2017 à 15h00 sur les rues suivantes :
- rue Lamartine sur toute sa longueur,
- impasse Lamartine sur toute sa longueur,
- chemin de Bellevue sur toute sa longueur
- rue Victor Hugo dans les deux sens, de la rue Lamartine au Chemin de Bellevue

Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte payante sera assuré par les bénévoles de l'organisation. Cette manifestation se déroulera sur un circuit fermé, tracé sur un emplacement non ouvert à la circulation.

ARTICLE 6 : L'entière responsabilité de l'épreuve incombera à l'organisateur qui aura à charge la sécurité et devra prendre toutes les mesures en la matière. A cet effet, il mettra en place un directeur et six commissaires de piste et des moyens de secours adaptés.
Il veillera également à l'organisation du stationnement et au maintien de la libre circulation sur la voie réservée aux véhicules de secours. Les spectateurs se tiendront derrière des barrières de sécurité.

Les spectateurs n'emprunteront que les chemins vicinaux desservant le site pour arriver jusqu'à la piste.
L'organisateur mettra en place aux intersections de la rue Victor-Hugo avec le chemin de Bellevue et de la rue Lamartine des signaleurs afin de ne pas perturber le trafic sur le CD 582 aussi bien à l'arrivée qu'au départ des spectateurs.
Des parkings en nombre suffisant seront prévus dans les champs environnant la piste. Ils veilleront à ce que les spectateurs ne garent pas leur véhicule en bordure de l'ex RN 75.

ARTICLE 7 : L'organisateur assurera la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation. Il assurera l'enlèvement immédiat des véhicules mis hors d'usage après la manifestation.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles.

Le dispositif de secours est constitué d'un médecin, le Dr André TOULAS, de huit sauveteurs secouristes et d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes de la Croix Rouge Française, par convention du 21 avril 2017 ainsi que d'une ambulance et son équipage de la Sarl Ambulance Durand qui seront présents pendant toute la durée de l'épreuve.

M. Yves ARGOUD est le responsable sécurité. Il sera joignable le jour de la manifestation au 06.20.36.83.27. Ce numéro devra rester activé durant toute la manifestation.

L'organisateur disposera d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics et devra assurer l'accueil de secours extérieurs.

L'organisateur devra matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Toutes les mesures seront prises afin de permettre aux engins des services d'urgence de pouvoir traverser la piste en tous points et stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours. Leur accessibilité devra être garantie durant toute la manifestation.

Des extincteurs, en nombre suffisant et appropriés aux risques seront placés sur le circuit et plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules)) pour être utilisés immédiatement en cas d'incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble de la piste de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tous points du circuit pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de la compagnie Covea Risks (courtier Assurances 3000) dont l'attestation en date du 16 mars 2017 a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 :
Mme. La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

M le Sous-Préfet de la Tour du Pin,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M.le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M. le Maire des ABRETS,

M. le Président de l'Association « Dauphiné Savoie Sports Mécaniques – Stock-Cars-Club Abrésien » - Mairie- 38490 LES ABRETS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Secrétaire Général adjoint

signé

Yves DAREAU

Préfecture de l?Isère

38-2017-07-13-019

arrêté portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public - salle de badminton de la Brunerie à Voiron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT HOMOLOGATION
DE L'ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

Salle de badminton de la Brunerie à Voiron

Le Préfet de L'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L 312-5 à L 312-14, R 312-8 à R 312-25 et D 12-26 et articles A 312-2 à A 312-12 relatifs à la procédure d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives ;

VU le décret n° 2016-590 du 11 mai 2016 relatif à l'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1995-5375 du 7 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Isère, modifié par arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-19-005 du 19 juin 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ;

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive, salle de badminton de la Brunerie à Voiron, présentée par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 22 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, lors de sa séance du 13 juillet 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'enceinte sportive dénommée salle de badminton de la Brunerie, ERP de type X de 2ème catégorie, située 180 boulevard de Charavines à Voiron, comporte une aire de jeux avec des traçages pour le badminton et un parquet amovible pour le basket-ball. L'établissement peut

accueillir un effectif maximal de 1 232 spectateurs en places assises dont 21 places PMR. L'effectif maximal de personnes accueillies dans l'enceinte est de 1 369 personnes.

ARTICLE 2 : **Cette enceinte est homologuée dans les conditions fixées ci après :**

3 configurations de **spectacle sportif** font l'objet d'une homologation (aucune place debout n'est prévue).

- La configuration dite **« badminton »** avec :
  - 752 spectateurs assis dans la tribune fixe dont 21 PMR

- La configuration dite **« basket-ball»** avec :
  - 752 spectateurs assis dans la tribune fixe dont 21 PMR
  - 480 spectateurs assis dans 2 tribunes provisoires (2 x 240 places)

- La configuration dite **« tournoi de badminton»** avec :
  - 752 spectateurs assis dans la tribune fixe dont 21 PMR
  - 240 spectateurs assis dans 1 tribune provisoire

ARTICLE 3 : **Installations provisoires**

En application des articles R 312-16 à R 312-20 du code du sport et de l'article L 111-23 à L 311-26 du code de la construction et de l'habitation, l'organisateur de la manifestation fait procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires. La sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité est saisie pour avis.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'organisateur de mettre en place un dispositif de comptage des spectateurs afin d'en limiter le nombre présent dans l'établissement dans le respect des configurations homologuées.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de sécurité et de secours**

- en cas de nécessité, un PC de sécurité sera installé dans le local dédié à la sonorisation,
- l'accueil des blessés se situera dans l'infirmerie,
- un PMA pourra être installé sur le parking de la zone tertiaire au nord-ouest du bâtiment,
- le stationnement des véhicules de secours se fera sur une zone réservée à proximité du parvis,
- le terrain de football pourra accueillir une aire de poser d'hélicoptère,
- l'évacuation des blessés se fera vers le centre hospitalier de Voiron.

Les dispositifs et locaux seront mis en service selon les besoins générés par la manifestation organisée.

ARTICLE 6 : Les prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH ainsi que celles des sous-commissions d'homologation des enceintes sportives et accessibilité jointes en annexe seront strictement respectées.

ARTICLE 7 : En application de l'article L 312-6, toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 8 : Un avis d'homologation est affiché, près de l'entrée principale de l'enceinte sportive, par le propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 9 : Un registre de sécurité et d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 10 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du département de l'Isère,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Madame la directrice départementale des territoires,
- Madame le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- Monsieur le maire de la ville de Voiron,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes admlinistratifs et peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa parution d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

Fait à Grenoble, le 13 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public

Salle de badminton de la Brunerie à Voiron

PRESCRIPTIONS

- Prévoir l'identification de l'issue de secours Nord depuis l'extérieur et l'identification du local CTA ;
- Prévoir des toilettes extérieures pour le public si accueil de plus de 350 spectateurs ;
- Mettre des plots anti-véhicule bélier, y compris sur les côtés, soit 8 au total, à l'extrémité du parvis ;
- Verrouiller la porte d'entrée principale de la salle, à distance, de préférence à partir du PC sécurité ;
- Sur la signalétique : bien indiquer que le code de la route s'applique, mettre en place une signalétique au sol et des panneaux « roulez au pas », éventuellement un panneau « cédez le passage » à la sortie de la rue arrière au niveau du panneau sens interdit ;
- Pour le stationnement, lors des manifestations, un parking déporté sera prévu par convention dans la zone commerciale des Blanchisseries ;
- Les VL pompiers et police stationneront sur la zone tertiaire ;
- Préciser dans les conventions avec les clubs, les organisateurs de manifestations et tous les utilisateurs, les procédures de contrôles des flux piétons et véhicules ;
- Pour les poubelles, comme elles sont semi-opaques, les obturer, mettre un couvercle vissé pendant les manifestations de grande ampleur, et mettre un sac en plastique transparent ;
- Mettre du film opacifiant sur les vitres du PC sécurité ;
- Installer des projecteurs pour identifier un éventuel assaillant (non évoqué lors de la commission d'homologation du 3 juillet 2017). En cas de coupure d'électricité, présence de projecteurs de secours. Les projecteurs dirigés notamment vers les entrées de la salle : accès aires de jeux et accès tribunes pour les spectateurs ;
- Dans un souci de protection contre les intrusions par les fenêtres, pour parer les risques notamment de dégradations importantes de la salle de badminton, installer à chaque angle de l'aire de jeux un capteur volumétrique soit au total 4 (il n'y en a qu'un actuellement).